



ARRETE MUNICIPAL n°AR2026-16

POLICE DE CIRCULATION POUR OPERATIONS DE MAINTENANCE SUR LE RESEAU TELECOM

Portant réglementation de la circulation sur les voies communales en agglomération

Le Maire de la commune d'Etelles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-6, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L161-5 et D161-10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1, R414-14, R417-6 et R411-21-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande de l'entreprise DAG Télécom en date du 28/11/2025,

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes communales en agglomération, les opérations de maintenance sur le réseau télécom fréquentes et répétitives réalisées par l'entreprise DAG Télécom intervenant pour le compte de Sogetrel, compétent en matière de télécom, nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté est applicable, sur le territoire de la commune d'Etelles (voies communales en agglomération), afin d'assurer la plantation, la maintenance et la dépose d'appuis télécoms, opérations réalisées par l'entreprise DAG Télécom intervenant pour le compte de Sogetrel, sur les voies communales en agglomération, lorsque ces chantiers :

- N'entraînent pas d'alternat supérieur à 500 mètres,
- N'entraînent pas de déviation.

Cet arrêté ne prend pas effet lorsque les travaux comportent la création de tranchées.

Article 2 :

Les dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1 :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores ;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

Le titulaire des travaux devra également prévenir les services de la commune d'Etelles; dans un délai de 7 jours avant le début de l'intervention.

Ces délais pourraient ne pas être respecté en cas de besoin d'intervention en urgence (accident, matériels menaçants de créer des dommages aux biens et aux personnes, etc.).

L'entreprise devra transmettre à la mairie d'Etelles un **bilan mensuel** de ces interventions.

ARTICLE 4 :

La circulation des riverains et les accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur. Elle sera mise en place par l'entreprise intervenant pour le compte de Sogetrel et sous son contrôle.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 ou nécessitant des restrictions autres que celles définies à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est applicable pour la période du 1^{er} avril 2026 au 30 septembre 2026.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 10 :

Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Argentré du Plessis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À ETELLES, le 11/02/2026

Le Maire,
Marie-Christine MORICE

